

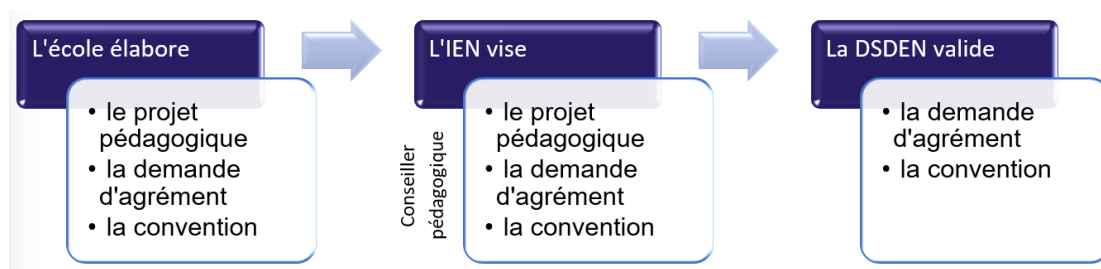
CADRE INSTITUTIONNEL

- *Intervenants extérieurs* – Premier degré.
<https://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-externes.html>
- *Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992* : Participation des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires.
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1116.pdf
- *Circulaire n°99-136 du 21-9-1999* : Organisation des sorties scolaires.
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Parents_eleves/74/7/circ_99-136_2013-7-16_sorties-scolaires_651747.pdf
- Guide pratique pour la fonction de direction à l'école primaire : Les intervenants extérieurs.
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/71/4/Guide_direction_ecole_4_fiche_intervenants_externes_390714.pdf

LES INCONTOURNABLES

- Des enseignements conformes aux programmes.
- La gratuité pour les élèves
- Un projet en cohérence avec le projet d'école et la programmation de classe
- Le principe de neutralité de l'école

LES PROCÉDURES



- L'agrément ne vaut autorisation à intervenir. Seul le directeur est habilité à autoriser l'intervention (décret n°2019-838 du 19 août 2019 – art 7).
- 1ère demande : joindre les justificatifs Renouvellement annuel sur demande, (4 fois au maximum) A l'issue des 5 ans, faire une nouvelle demande d'agrément initial.
- Intervention rémunérée : pour tout intervenant rémunéré, l'agrément implique obligatoirement une convention entre l'employeur et la DSDEN.

Les interventions :

- Elles auront un caractère exceptionnel en classe de petite section
- La durée et la fréquence de l'intervention seront étudiées pour permettre de réels apprentissages.
- Les deux domaines artistiques des programmes doivent être mobilisés de manière équitable. Il est possible d'annualiser les enseignements.
- La demande d'agrément est à formuler aux services de la DSDEN pour tout intervenant autre que « dumiste ».
- Le projet est construit par l'ensemble des enseignants impliqués, l'intervenant et les conseillers pédagogiques de pratiques artistiques si besoin (voir en annexe « projet pédagogique »).
- L'agrément ne vaut pas autorisation à intervenir. Seul le directeur est habilité à autoriser l'intervention.
- L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des modules d'apprentissage futurs.

- **La classe fonctionne en un seul groupe** : l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.
- **Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier** : l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.
- **Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge** : l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle *a posteriori*.